



DECISION DU MAIRE N° 2024/03

Le Maire de la commune de LAMORLAYE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, prise en application de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1^{er}. De signer avec :

Mme Morisset Amandine agissant au nom de « DINA », domiciliée au 305 chemin de Bréandes 89000 Saint-Georges-Sur-Baulche.

Une convention qui a pour objet des animations lors de l'évènement « Lamorlaye 2.0 » le 30 mars au foyer culturel, aux conditions énumérées dans celle-ci pour un montant de 1264,05 € TTC.

L'association ON-LAN, domiciliée au 20 rue du Haut de Villevert 60300 Senlis.

Une convention qui a pour objet des animations lors de l'évènement « Lamorlaye 2.0 » le 30 mars au foyer culturel, aux conditions énumérées dans celle-ci pour un montant de 1000 € TTC.

M. Coupez Thierry agissant au nom de « VR4A SAS », domiciliée au 203 route de Courmelles 02200 Vauxbuin.

Une convention qui a pour objet des animations lors de l'évènement « Lamorlaye 2.0 » le 30 mars au foyer culturel, aux conditions énumérées dans celle-ci pour un montant de 1200 € TTC.

M. Ngakala Elfrid agissant au nom de « RZA », domicilié au 116 Boulevard de Bezons 78500 Sartrouville.

Une convention qui a pour objet des animations lors de l'évènement « Lamorlaye 2.0 » le 30 mars au foyer culturel, aux conditions énumérées dans celle-ci pour un montant de 800 € TTC.

M. Konaté Ibrahim, domicilié au 4 place de Richebourg 95200 Sarcelles.

Une convention qui a pour objet des animations lors de l'évènement « Lamorlaye 2.0 » le 30 mars au foyer culturel, aux conditions énumérées dans celle-ci pour un montant de 800 € TTC.

SAS Clever Golf Innovation, domiciliée au 51 ter rue Aristide Briand 78540 Vernouillet.

Une convention qui a pour objet des animations lors de l'évènement « Lamorlaye 2.0 » le 30 mars au foyer culturel, aux conditions énumérées dans celle-ci pour un montant de 2700 € TTC.

Article 2.- Le coût total de ces animations représente la somme de 7764,05 € TTC et sera imputé au budget communal, article 6042.

Article 3.- La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier.

LAMORLAYE,

Le 06/02/2024.

Le Maire,

Nicolas MOULA

